



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 25972

Texte de la question

M. Dominique Tian appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les disparités en matière de réductions d'impôts dès lors que les personnes âgées sont accueillies en établissement hébergement des personnes âgées dépendantes. La loi du 24 janvier 1997 instaurant la prestation spécifique dépendance a consacré un statut tarifaire unique pour les établissements hébergements des personnes âgées dépendantes (EHPAD) se substituant aux longs séjours et aux sections de cure médicale. Or, le fait que le code général des impôts, dans son article 199 quinquies, fasse toujours référence à ces derniers ne nous paraît plus justifié et pénalise même ces EHPAD. De même, les contribuables hébergés dans ce type d'établissements se trouvent aussi pénalisés. En effet, ces établissements n'ayant pas reçu auparavant la qualification de long séjour ou de section de cure médicale sont soumis à des charges identiques. Le constat est que l'article 199 quinquies du CGI consent à ces personnes une infime réduction d'impôt ne portant que sur les dépenses de dépendance effectivement supportées par elles après déduction de l'allocation de perte d'autonomie, alors que celles hébergées en long séjour ou en section de cure médicale peuvent en bénéficier à concurrence des frais d'hébergement dont le montant journalier est jusqu'à vingt fois supérieur à celui des EHPAD. Il lui demande ce qu'il compte faire pour annihiler de telles inégalités de traitement et éviter que certaines personnes se voient fiscalement redressées au titre de l'impôt sur le revenu de 2002 au motif que l'établissement dans lequel elles se trouvent n'a pas passé de conventions.

Texte de la réponse

La réforme de la tarification des prestations fournies par les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes prévue par l'article V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant la prestation spécifique dépendance a notamment pour corollaire la suppression des sections de cure médicale. La disparition de ces structures devrait être totale au 31 décembre 2005. Plusieurs mesures fiscales permettent d'accompagner cette évolution de la législation sociale. Ainsi, l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2000 a étendu le bénéfice de la réduction d'impôts évoquée dans la question, dans la limite des frais liés à la dépendance, à toutes les personnes accueillies dans un établissement ayant conclu, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, une convention tarifaire avec le président du conseil général du département concerné et l'autorité compétente en matière d'assurance maladie. Par ailleurs, la réforme de la tarification des établissements hébergeant les personnes âgées dépendantes déjà citée et l'allocation personnalisée d'autonomie qui s'est récemment substituée à la prestation spécifique dépendance permettent une meilleure prise en charge des dépenses que doivent supporter les personnes accueillies en établissement. Aussi, afin d'harmoniser la législation fiscale avec la nouvelle législation sociale, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2004, de modifier la réduction d'impôt, au titre des frais de dépendance supportés par les personnes âgées hébergées en établissement spécialisé. Ainsi, le plafond annuel de cette réduction d'impôts sera porté de 2 300 euros à 3 000 euros. De plus, cette mesure sera étendue à tous les établissements qu'il aient déjà signé une convention ou qu'ils soient soumis à la tarification ternaire provisoire. Le nombre de bénéficiaires devrait ainsi passer

de 200 000 à 600 000 personnes.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Tian](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25972

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 2003, page 7577

Réponse publiée le : 1er décembre 2003, page 9210